



N° 26.64.06

A R R E T E
PORTANT REGLEMENTATION DE COMPORTEMENTS DANGEREUX AUX ABORDS DU LAC DE
BAIGNADE : INTERDICTION DE SAUT ET PLONGEON DEPUIS LES ARBRES AUTOUR DU LAC
SUR LE SITE
DU LAC N° 2 DE STE HELENE/ISERE

Le Maire de la Commune de Sainte Hélène sur Isère,

La commune de Sainte-Hélène-sur-Isère est membre de la Communauté d'Agglomération Arlysère ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Code Pénal notamment les articles L. 131-13 et R.610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

Considérant que des comportements dangereux consistant à effectuer des sauts et des plongeon aux abords du lac ont été constatés à plusieurs reprises malgré des rappels à l'ordre effectués,

Considérant que ces pratiques présentent un risque grave pour la sécurité des personnes, notamment en raison de la hauteur des sauts, de la profondeur variable de l'eau, de la présence éventuelle d'obstacles immergés et des risques de blessures,

Considérant qu'il est du devoir du Maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire cette pratique dangereuse,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est interdit de sauter ou plonger dans le lac depuis les arbres situés en périphérie du Lac N°2, sur la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère,

Article 2 :

La signalisation de cette interdiction sera mise en place par les services municipaux,

Article 3 :

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Maire, la police intercommunale, les sauveteurs aquatiques, la Brigade de Gendarmerie de Grésy sur Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Hélène sur Isère, le 21 juillet 2026.

Le Maire,
Jérôme REYNAUD,

